

LE RÉGIME DE L'ASSURANCE-VIE CONFORTÉ



Récemment encore, **une incertitude pesait sur la nature juridique des contrats d'assurance-vie.** A l'origine de cette incertitude,

quelques professeurs de droit (encouragés par la majorité du corps notaires) soutenaient que les contrats modernes s'apparentent plus à des produits strictement financiers qu'à des opérations d'assurance.

Pour justifier cette position, ils avançaient un argument : les contrats ne présentent désormais aucune des caractéristiques de l'assurance puisqu'ils sont dépourvus « d'aléa », et plus précisément d'aléa financier.

Quoiqu'il arrive, poursuivaient-ils, il n'y a aucun risque de pertes: l'assureur verse, dans tous les cas, l'épargne constituée (les primes augmentées des gains capitalisés), soit au souscripteur s'il est encore en vie, soit au bénéficiaire désigné si l'assuré est décédé.



Les contrats d'assurance-vie modernes, concluaient-ils, ne sont donc que contrats de capitalisation.

Certains tribunaux s'étaient rangés à leur avis. La Cour de cassation avait elle-même, sur cette base, requalifié en contrat de capitalisation un contrat d'assurance-vie souscrit, peu avant qu'elle ne décède, par une personne âgée (Cour de cassation, 18 juillet 2000, arrêt Leroux).

Cet arrêt du juge suprême avait déclenché un véritable séisme dans le monde des assureurs.

L'enjeu est, il est vrai, d'importance: en effet, si l'assurance-vie n'est pas une « véritable assurance » rien ne distingue les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation, alors les deux opérations doivent suivre le même régime juridique et fiscal. Conséquence concrète pour les particuliers : aucune exonération ne doit être accordée aux contrats d'assurance-vie; ainsi, logiquement, les sommes versées au bénéficiaire doivent être taxées aux droits de succession.

La cour de cassation a mis un terme à cette incertitude. Dans

quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004, elle a jugé que :

«le contrat d'assurance, dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, comporte un aléa et constitue un contrat d'assurance sur la vie ».

En reconnaissant un aléa, la Cour de cassation a validé le régime dérogatoire de l'assurance-vie. Par la même, elle a confirmé que les capitaux versés à un bénéficiaire désigné ne font pas partie de la succession de l'assuré et qu'ils échappent aux droits de succession dans les conditions prévues par la loi.

Cette extrait est tiré de l'ouvrage:

Votre Argent 2009

Pour Mieux gérer, placer, faire fructifier..

des Editions PRAT

Il vous a été offert par :

www.assurance-vie.infos-007.com

